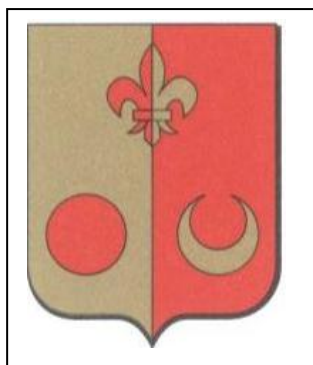




DEPARTEMENT DU LOIRET
ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS
CANTON DE MONTARGIS

MAIRIE DE CHEVILLON SUR HUILLARD
36 Grande Rue - 45700

☎ 02.38.97.80.30

Mail : mairie-chevillonsurhuillard@orange.fr

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de CHEVILLON SUR HUILLARD, légalement convoqué le 02 septembre 2025 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian BOURILLON, Maire, à la mairie.

Absents non excusés : M. GIRBE, MME GARGOT, M. CHARPENTIER

Absent excusé : M. WASSEN

MME PANNIER a été élue secrétaire de séance.

1/ BUDGET PRINCIPAL 2025-SECTION FONCTIONNEMENT-REFECTION DU PREAU-RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que qu'il faut prévoir, au budget principal 2025, section fonctionnement, la réfection du préau du restaurant scolaire.

Monsieur le Maire propose les devis suivants :

-Entreprise BAIE CONFORT: 18 500 € HT soit 22 200 € TTC

-Entreprise Le Réseau des Artisans : 18 014 € HT soit 21 616.80 € TTC

Monsieur le Maire détaille les prestations comprises dans ces propositions.

Après délibération, l'ensemble du Conseil Municipal accepte le devis présenté par l'entreprise Le Réseau des Artisans pour la réfection du préau du restaurant scolaire, pour un montant de 21 616,80 € TTC et accepte l'inscription de cette dépense au budget primitif 2025, section fonctionnement, compte 615221.

2/ PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LOMBREUIL-DEFICIT DE CANTINE-2022/2023

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les dépenses et recettes portant un déficit de cantine pour l'année scolaire 2022/2023.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des dépenses de combustible l'an passé avait été voté après revalorisation de 10% à 5 201,02 €.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il désire augmenter à nouveau le montant du combustible et propose quelques possibilités de revalorisation soumises au vote.

L'ensemble du Conseil Municipal décide une revalorisation de 10% pour la part du combustible, soit : $5\,201,02 + 10\% = 5\,721,12$ €

Après délibération, le montant de la participation de la commune de Lombreuil concernant le déficit de cantine s'élève à :

$$(87\,730,93 \times 21) / 207 = 8\,900,24 \text{ €}$$

3/ PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE LOMBREUIL-FRAIS DE SCOLARITE-2023/2024

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer concernant les frais de scolarité 2023/2024 imputés à la commune de Lombreuil.

Monsieur le Maire rappelle que l'an passé, le tarif avait été voté pour un montant de 803,48 € par élève après revalorisation.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il désire augmenter ce tarif selon les propositions présentées.

Après délibération, une revalorisation de 5% a été votée pour les frais de scolarité qui seront demandés à la commune de Lombreuil, soit 843,65 € par élève.

*Ce montant sera appliqué pour 14 primaires et 11 maternelles = 25 élèves.
Soit :*

$$843,65 \times 25 = 21\,091,25 \text{ €}$$

4/ BUDGET PRINCIPAL 2025-SECTION INVESTISSEMENT-DECISION MODIFICATIVE-VIREMENT DE CREDIT- COMPTE 2131 OPERATION 11 AU COMPTE 2152 OPERATION 22

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à la prise d'une décision modificative au budget principal 2025, section investissement, dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux et de création de trottoirs route de Chailly. Il propose d'effectuer un virement de crédit du compte 2131 opération 11 au compte 2152 opération 22, pour 24 000 €.

Section d'investissement	Dépenses		Dépenses	
	Article	Montant	Article	Montant
	2131	-24 000 €	2152	+24 000 €

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal acceptent la décision modificative présentée.

5/ MISE EN PLACE DU RIFSE-EP POUR LA FILIERE TECHNIQUE

Monsieur Le Maire expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;*
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).*

Dans ce cadre, Monsieur Le Maire informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la commune de Chevillon-sur-Huillard et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

Susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendus sur certains postes, renforcer l'attractivité de la collectivité ou de l'établissement, fidéliser les agents, favoriser une équité entre filières.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,*
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,*
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).*

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune de Chevillon sur Huillard.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,*

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Chevillon-sur-Huillard,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal:

Nombre de suffrages exprimés :	12
Votes Pour :	12
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 : La composition

D'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- ✓ *Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle*
- ✓ *Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.*

Article 2 : Les agents bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- *Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.*

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires

*Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont : adjoints techniques
Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :*

- *Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,*
- *Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,*
- *Les garde-champêtres,*

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : Les groupes de fonctions

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- *Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.*
- *L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés à l'article 5*

Article 5 : Le classement des emplois

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : *Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions*

Indicateurs : *Vigilance, risque d'accident, risque d'agression verbale et/ou physique, responsabilité d'un matériel ou d'un équipement, valeur du matériel utilisé.*

Conformément aux critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

Cadre d'emplois des adjoints techniques	
Groupes de fonctions	Emplois
Groupe 1	Cuisinier restaurant scolaire Responsable service technique-espaces verts
Groupe 2	Agents polyvalents

Article 6 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA

Le montant individuel de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Ces montants individuels tiennent compte également des plafonds applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

La part variable (CIA) ne peut excéder :

- *15% du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP pour la catégorie C*

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

- *Groupe 1 : 300 € minimum et 11 340 € maximum pour l'IFSE et 120 € minimum et 1 260€ pour le CIA*
- *Groupe 2 : 300 € minimum et 10 800 € maximum pour l'IFSE et 120 € minimum et 1 200€ pour le CIA*

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7 : Les critères individuels

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par l'article 5 de la présente délibération

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- *De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :*
 - ➔ *Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.),*
 - ➔ *La capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.),*
 - ➔ *Les formations suivies : le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau des formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétence, etc.),*
 - ➔ *La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;*
 - ➔ *La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel, ;*
 - ➔ *La conduite et la réussite de projets,*
 - ➔ *La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc.*
- *Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.*

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 6 de la présente délibération.

Son attribution repose sur les critères suivants :

- *La réalisation des objectifs*
- *Le respect des délais d'exécution*
- *Les compétences professionnelles et techniques*
- *Les qualités relationnelles*
- *La disponibilité et l'adaptabilité*

Article 8 : Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 9 : Le maintien à titre personnel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'article 8.¹

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la commune de Chevillon-sur-Huillard.

Article 10 : Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- *En cas de changement de fonctions,*
- *Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).*
- *En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.*

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 11 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire :

- *Lors des congés de maladie ordinaire, du CITIS et du temps partiel thérapeutique, le montant de l'I.F.S.E. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement et le montant du CIA n'est pas réduit au prorata des périodes d'absence*
- *Lors des congés annuels et des congés pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, les montants de l'IFSE et du CIA ne sont pas réduits au prorata des périodes d'absence, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.*
- *Lors des congés de longue maladie, longue durée et grave maladie : le montant de l'I.F.S.E. est réduit au prorata de ces périodes. Une retenue d'1/30^{ème} du montant de l'IFSE sera opérée pour chaque jour d'absence. Toutefois, lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.*

Une retenue d'1/30^{ème} du montant d'IFSE sera opérée pour chaque jour de carence, décompté à un agent au titre des dispositions de l'article 115 de la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018.

Article 12 : La compatibilité des autres primes et indemnités

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec Les primes régies par l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- *Le complément de traitement indiciaire*
- *La nouvelle bonification indiciaire (NBI)*

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

Article 14 : La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/11/2025

Article 15 : Les mesures d'application

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

6/ BUDGET PRINCIPAL 2026-SECTION INVESTISSEMENT-ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES-APRR

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courrier en date du 24 octobre 2010, l'APRR fait part de ses intentions de vendre à l'euro symbolique à la commune de Chevillon-sur-Huillard les parcelles boisées cadastrées suivantes :

<i>Section</i>	<i>N° parcellaire</i>	<i>Surface</i>
<i>D</i>	<i>1204</i>	<i>40</i>
<i>D</i>	<i>1208</i>	<i>314</i>
<i>D</i>	<i>1212</i>	<i>887</i>
<i>D</i>	<i>1170</i>	<i>251</i>
<i>ZM</i>	<i>240</i>	<i>416</i>
<i>ZM</i>	<i>190</i>	<i>3559</i>
<i>ZM</i>	<i>154</i>	<i>358</i>
<i>ZM</i>	<i>155</i>	<i>5988</i>
<i>ZM</i>	<i>242</i>	<i>1961</i>
<i>ZM</i>	<i>191</i>	<i>253</i>
<i>ZM</i>	<i>228</i>	<i>1425</i>
<i>ZM</i>	<i>158</i>	<i>1526</i>
<i>ZM</i>	<i>231</i>	<i>3078</i>
<i>ZM</i>	<i>234</i>	<i>865</i>
<i>ZM</i>	<i>233</i>	<i>3045</i>
<i>ZM</i>	<i>198</i>	<i>1939</i>
	<i>Total</i>	<i>25 905</i>

A l'unanimité, les membres du conseil municipal :

APPROUVENT l'acquisition de l'ensemble des parcelles désignées ci-dessus à l'euro symbolique; DONNENT pouvoir à Monsieur le Maire pour la réalisation et la signature des actes liés à cette opération;

PRECISENT que les frais notariés seront à la charge de la commune de Chevillon-sur-Huillard; DECIDENT d'inscrire cette dépense au budget principal 2026, section investissement, compte 2111.

7/ QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire demande au conseil si des questions restent à poser :

- *Il est fait un compte-rendu des réunions des commissions culturelle, habitat, finances et travaux de l'AME;*
- *Il est signalé que le nombre de conseillers communautaires au sein de l'AME au prochain mandat a été fixé à 2;*
- *Il est signalé que la démarche pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur deux sites de la commune est toujours en cours;*
- *La date du prochain conseil municipal est fixée le jeudi 6 novembre à 19h00.*

FIN DE SEANCE